

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA RÉGULARISATION DE DEUX PLANS D'EAU  
SUR LA COMMUNE DE VANNES-SUR-COSSON**

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2020, présentée par l'Indivision BAZENET, représentée par Madame Olivia BAZENET, enregistrée sous le n° 45-2020-00083 et relatif à la régularisation de deux plans d'eau situés au lieu-dit « Les Châtaigniers de Saint-Mathieu » sur la commune de Vannes-sur-Cosson ;
- VU** les pièces présentées à l'appui dudit projet ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 7 juillet 2020 ;
- VU** le courrier d'accord travaux adressé à l'Indivision BAZENET en date du 22 septembre 2020 ;
- VU** le courrier en date du 26 novembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- VU** les observations du pétitionnaire, concernant les prescriptions spécifiques, remises en date du 26 décembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques doivent accompagner le projet afin de garantir sa compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques doivent accompagner le projet afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L' Indivision BAZENET, sise 17 bis Quai Gambetta 91260 - JUVISY-SUR-ORGE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise l'existence et l'exploitation de deux plans d'eau situés au lieu-dit « Les Châtaigniers de Saint-Mathieu » sur la commune de VANNES-SUR-COSSON et décrits à l'article 3 ci-dessous.

### ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux dits suivants (cf. annexe 1) :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)			
Étang « Fossé à la Vieille »	X = 643 647 Y = 6 734 937	VANNES-SUR-COSSON	Châtaigniers de Saint-Mathieu	AD	152	154	440
Mare à proximité de l'habitation	X = 643 428 Y = 6 735 087	VANNES-SUR-COSSON	Châtaigniers de Saint-Mathieu	AD	156		

Le plan d'eau dénommé « Fossé à la Vieille » et la mare située à proximité de l'habitation, objets du présent arrêté présente les caractéristiques suivantes (cf. annexes 2 et 3) :

Description du plan d'eau n°1			
<b>Nom</b>	Fossé à la Vieille	<b>Année de réalisation</b>	1970-1980
<b>Surface maximale (en m<sup>2</sup>)</b>	13 400	<b>Volume (en m<sup>3</sup>)</b>	Environ 12 200
Alimentation en eau			
• Eaux de ruissellement d'un bassin versant amont d'une superficie d'environ 4 ha			
Rejets et vidanges			
<b>Trop plein</b>	Confondu avec l'organe de vidange	<b>Déversoir de crue</b>	Déversoir trapézoïdal enherbé
<b>Vidange</b>	Moine (DN200)	<b>Pêcherie</b>	Système en béton préfabriqué ou en pierres équipé de deux grilles et d'un filtra à gravier intermédiaire
<b>Exutoire direct</b>	Ruisseau des Forges	<b>Exutoire final</b>	Cosson (4,7 km)
Digue			
Digue érigée selon les dimensions suivantes (hauteurs en mNGF) :			
• Hauteur du barrage (A) :	142,46 à 142,60	• Longueur du barrage (L) :	430 m
• Hauteur d'eau normale (H) :	142,00	• Talus amont (B) :	
• Hauteur maximale (Q100) (H') :	142,06	• Largeur au sommet (C) :	3,5 à 8,0 m
• Revanche (r) :	0,4 m	• Talus aval (D) :	
Usages			
• Agrément et paysage			

Description du plan d'eau n°2			
<b>Nom</b>	Mare à proximité de l'habitation	<b>Année de réalisation</b>	1995-2000
<b>Surface maximale (en m<sup>2</sup>)</b>	900	<b>Volume (en m3)</b>	Environ 750
Alimentation en eau			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Eaux de ruissellement d'un bassin versant amont d'une superficie d'environ 950 m<sup>2</sup></li> </ul>			
Rejets et vidanges			
<b>Trop plein</b>	Aucun	<b>Déversoir de crue</b>	Aucun
<b>Vidange</b>	Aucune	<b>Pêcherie</b>	Aucune
<b>Exutoire direct</b>	/	<b>Exutoire final</b>	/
Digue			
Digue érigée selon les dimensions suivantes (hauteurs en mNGF) :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hauteur du barrage (A) : 144,50 à 144,80</li> <li>Hauteur d'eau normale (H) : 144,10</li> <li>Hauteur maximale (Q100) (H') : 144,50</li> <li>Revanche (r) : 0,4 m</li> <li>Longueur du barrage (L) : 20 m</li> <li>Talus amont (B) :</li> <li>Largeur au sommet (C) : 4,0 m</li> <li>Talus aval (D) :</li> </ul>			
Usages			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Agrément et paysage</li> </ul>			

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies dans le tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
<b>3.2.3.0</b>	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Superficie cumulée des plans d'eau : 1,43 ha • Étang : 1,34 ha • Mare : 900 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **ARTICLE 4 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Tenue d'un registre**

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel toutes les opérations réalisées sur le plan d'eau et ses ouvrages connexes sont consignées :

- alimentation du plan d'eau ;
- vidange du plan d'eau ;
- gestion du plan d'eau ;
- entretien du plan d'eau ;
- usage(s) ;
- incident(s)/accident(s) ;
- etc.

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau à minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident.

Un exemple de registre est joint au présent arrêté préfectoral en annexe 4.

### **ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques**

Afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre.

#### 1. Rejets et vidanges

- **Dispositif(s) de rejet et de vidange**

Deux ouvrages permettent l'évacuation des eaux du plan d'eau vers le Petit Ruisseau, affluent en rive gauche du Ruisseau des Forges :

- un déversoir de type trapézoïdal enherbé permettant l'évacuation d'une crue centennale ;
- un moine équipé d'une buse DN200 permettant de vidanger le plan d'eau en 29 heures et 2 minutes en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, tout en garantissant la maîtrise et la régulation des débits ainsi que la surverse des eaux de fond.

- **Fréquence des vidanges**

La vidange du plan d'eau devra être réalisée à minima tous les cinq ans.

- **Déclaration de vidange**

La période de vidange devra être communiquée aux services chargés de la police de l'eau au minimum 15 jours avant le début de l'opération de vidange.

- **Période de vidange**

La vidange du plan d'eau est interdite lorsqu'un arrêté de restriction des usages de l'eau (sécheresse) s'applique sur le territoire sur lequel est situé le plan d'eau. Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars la vidange peut être autorisée sous réserve de justifier l'acceptabilité du milieu dans le cadre de la déclaration de vidange mentionnée à l'alinéa ci-dessus et d'obtenir l'accord écrit des services chargés de la police de l'eau. Le début et la fin de la période de vidange seront reportés sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

- **Conditions de vidange**

Une échelle limnimétrique sera mise en place sur le moine de vidange afin de contrôler le niveau d'eau de l'étang. La vidange devra être faite de manière régulière et continue, plus lente sur la fin de vidange (le temps de vidange ne pourra en aucun cas être inférieur à 2 jours par hectare), afin de :

- récupérer les poissons en bon état,
- récupérer et détruire tous les individus des espèces indésirables (poisson chat, perche soleil, écrevisses non autochtones, ...),
- éviter tout départ de vase (les à-coups et opérations de « chasse » en fin de vidange sont interdits).

- **Dispositifs de gestion**

Afin de respecter les conditions de vidange énoncés ci-dessus, il sera mis en place, après le système de vidange, une pêcherie fixe à l'aide d'un ouvrage bétonné ou en pierres équipé de deux grilles permettant de retenir toutes les espèces ainsi qu'un système de filtre à gravier permanent. Ce dernier dispositif fera l'objet d'un contrôle et d'un entretien lors des inspections visuelles décrites ci-dessous. Ces actions seront reportées dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté aux dates des inspections visuelles dans l'onglet « Observations ».

- **Inspections visuelles**

Afin de s'assurer de la capacité du milieu à accepter la vidange du plan d'eau, il sera procédé à une inspection visuelle du cours d'eau au moins une semaine avant le début de l'opération. De plus, une inspection visuelle devra être réalisée quotidiennement (pour les vidanges inférieures à 7 jours), tous les trois jours (pour les vidanges entre 7 et 15 jours) et tous les cinq jours (pour les vidanges supérieures à 15 jours) au cours de la période de vidange afin de s'assurer du bon fonctionnement du milieu. L'ensemble des inspections visuelles devra être reporté sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

## 2. Curage du plan d'eau

Le curage du plan d'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services en charge de la police de l'eau au moins un mois avant sa réalisation. Cette déclaration précise notamment le volume de sédiments extraits envisagé, leur destination, ainsi que la présence d'espèces exotiques envahissantes et les mesures nécessaires à leur traitement. Dans le cadre d'un curage faisant suite à une opération de vidange, la déclaration de curage est réalisée simultanément à la déclaration de vidange. Ce type d'opération devra être reporté sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

## 3. Gestion du plan d'eau

L'exploitant manœuvre les organes de régulation du plan d'eau de manière à respecter les cotes d'exploitation mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Ces manœuvres devront être reportées sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Une échelle indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau, accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, est scellée à proximité du déversoir de crue.

## 4. Entretien du plan d'eau

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. Toute présence d'espèces exotiques envahissantes doit être portée à la connaissance du préfet. L'ensemble des mesures nécessaires à leur traitement devront être mises en œuvre après accord des services en charge de la police de l'eau.

Le fonctionnement des éléments mobiles (système de prélèvement, système de vidange, trop plein, etc.) est régulièrement contrôlé (a minima une fois par an), spécialement avant toute opération de vidange programmée.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour respecter ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

L'ensemble des opérations mentionnées ci-dessus devront être reportées sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

## 5. Usages

- **Empoisonnement**

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoisonner le plan d'eau, les poissons introduits doivent provenir de piscicultures agréées en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables. Toute opération d'empoisonnement devra être reportée sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

- **Prélèvements**

Tout prélèvement d'eau dans le plan d'eau non prévu par le présent arrêté devra obtenir l'accord des services chargés de la police de l'eau. Une demande est adressée à ce service au minimum 15 jours avant la mise en fonctionnement du système de prélèvement.

**ARTICLE 7 : Suppression d'un plan d'eau**

Le plan d'eau actuellement situé au nord du plan d'eau n°1 dénommé « Fossé à la Vieille » sera supprimé.

**ARTICLE 8 : Modification des prescriptions**

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 9 : Conformité au dossier – Modifications**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 10 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet conformément à l'article 8 du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 : Accidents – Incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

### **ARTICLE 12 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

### **ARTICLE 13 : Cessation d'activité – Remise en service**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **ARTICLE 14 : Abrogation – Suspension – Interdiction**

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 15 : Contrôle – Sanctions**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.



## **ARTICLE 16 : Caractère d'urgence**

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

## **ARTICLE 17 : Modification du régime**

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 214-6 ou R. 214-32 du code de l'environnement. Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 18 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 19 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 20 : Publication - Information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune VANNES-SUR-COSSON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise pour information à :

- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Agence de l'eau Loire-Bretagne

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 21 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de Vannes-sur-Cosson,

Le chef du service départementale du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A Orléans, le 7 janvier 2021

Le Préfet du Loiret  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

signé : Thierry DEMARET

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

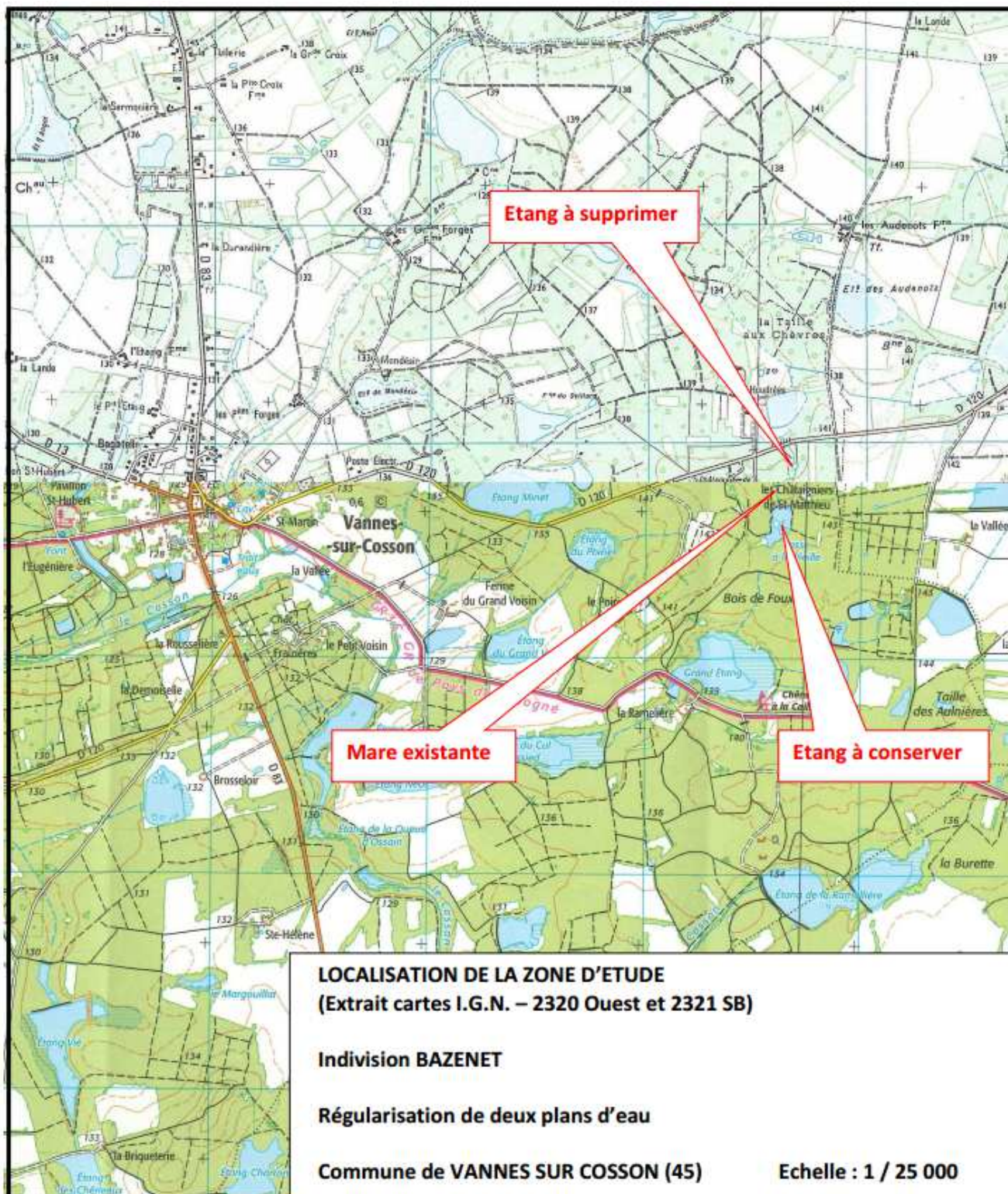
Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

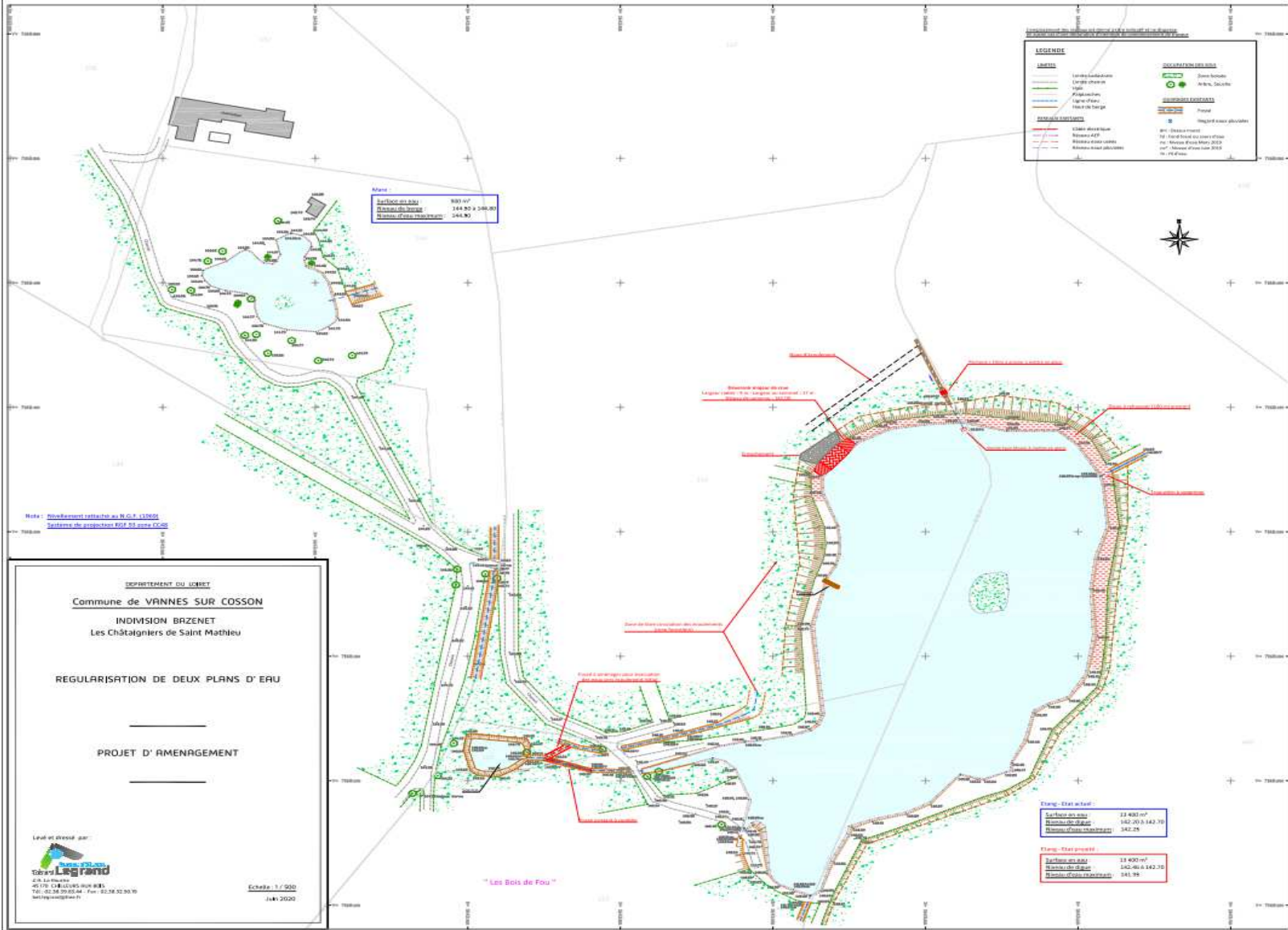
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**ANNEXE 1 : Localisation des plans d'eau**



**ANNEXE 2 : Plan général des plans d'eau**



**ANNEXE 3 :** Plans détaillés de la mare à proximité de l'habitation et de l'étang « Fossé à la Vieille »



